



HAL
open science

La banlieue de Paris du XIIe au XVIIIe siècle : critères de définition, extension et spatialités

Hélène Noizet, Caroline Bourlet

► To cite this version:

Hélène Noizet, Caroline Bourlet. La banlieue de Paris du XIIe au XVIIIe siècle : critères de définition, extension et spatialités. Anne Conchon, Hélène Noizet, Michel Ollion. Les limites de Paris XIIe-XVIIIe siècle, Presses du Septentrion, p. 23-55, 2017, 978-2-7574-1495-8. halshs-03594771

HAL Id: halshs-03594771

<https://shs.hal.science/halshs-03594771>

Submitted on 20 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Hélène Noizet, Caroline Bourlet, « La banlieue de Paris du XII^e au XVIII^e siècle : critères de définition, extension et spatialités », dans Anne Conchon, Hélène Noizet, Michel Ollion, *Les limites de Paris XII^e XVIII^e siècle*, Lille, Presses du Septentrion, 2017, p. 23-55.

Ce fichier auteur est une version améliorée de celle publiée dans l'ouvrage, intégrant les cartes en couleur et corrigeant certaines erreurs de renvois de figures. Les chiffres indiqués entre crochets correspondent à la pagination de l'article publié.

Résumé :

À Paris comme ailleurs, la banlieue constitue a priori un espace périphérique, dépendant de la ville-centre, délimité par un rayon d'une lieue et à l'intérieur duquel s'exerce le droit de ban seigneurial depuis le Moyen Âge central. Elle constitue ainsi un marqueur parmi d'autres des limites de la sphère du pouvoir parisien. Cependant, l'apparente simplicité de l'explication étymologique masque en réalité un foisonnement de sens et de représentations dont on peut observer l'évolution du XII^e siècle jusqu'au XVIII^e s. Les premières mentions textuelles de la banlieue de Paris (dans les diplômes de Louis VI) montrent que la banlieue est à ce moment-là considérée, non pas comme un espace, mais fondamentalement une coutume, un ensemble de droits, au même titre que le droit de voirie par exemple. À partir de la fin du XII^e s., un changement fondamental intervient dans la langue des actes royaux puisque la banlieue est bien désormais utilisée comme un espace, et non plus comme une coutume. Simplement, elle n'est pas alors une surface continue (ce n'est pas une circonscription du type des départements), mais un ensemble de points. En effet, aux XIV^e-XV^e s., la banlieue est d'abord définie comme un espace fonctionnel, celui ou exercent les sergents à pieds du Châtelet complété par une liste de localités, dont on trouve l'énumération la plus complète dans un des manuscrits du XV^e s. du Grand Coutumier de France, manuel de droit coutumier achevé en 1388 par le juriste Jacques d'Ableiges : La Chapelle, « partye de » La Villette, Pantin, Bagneux, Chaillot, Clichy, Gentilly, Montrouge, Arcueil, Ivry, Issy, Clamart, Vanves, Le Bourg la Reine « jusques au ponceau », Conflans, Carrières, Le Pont de Charenton, Courcelles, Chaillot, Cachan, Charonne, Bagnolet, La ville l'Evêque, Le Pré Saint-Gervais ; Montreuil « deça le ru », Montmartre, Villiers, La Garenne, Auteuil, Aubervilliers et Saint Denis en France « jusques au Greil ». Cartographier ces localités grâce à un système d'information géographique permet d'observer l'extension géographique de la banlieue, qui dépasse le terroir agricole parisien, et qui s'étend dans un rayon à vol d'oiseau de 3 à 10 km maximum. Cette cartographie suggère que la définition spatiale de la banlieue était alors d'ordre temporel : sans être isotrope (comme ce sera le cas plus tard des départements), elle correspond à l'espace accessible à pied en une journée par les sergents à verge du Châtelet. Il faut attendre le milieu du XVII^e s. pour disposer des premières cartographies explicites de la limite de la banlieue, avec les cartes de Jean Boisseau (1650), Nicolas de Fer (1700 et 1717), Roussel et Lerouge

(1730), et John Rocque (1754). L'extension géographique de la banlieue sur ces différentes représentations, qui figurent toutes la limite de la banlieue sous la forme d'une ligne sur la carte, est peu ou prou identique d'une carte à l'autre. Cette définition cartographique par la limite, qui témoigne d'une nouvelle spatialité territoriale de la banlieue, est cependant très proche, dans son contenu, de la liste des localités citées dans le Grand Coutumier de France. Une nouvelle carte de la banlieue publiée par Claude Michel dans l'Indicateur fidèle des voyageurs en 1764 inaugure un nouveau régime cartographique de la banlieue, désormais représentée comme une étendue homogène : elle apparaît comme un bloc isolé dont la propre cohérence interne prime sur le lien avec le contexte géographique. Enfin, un dernier plan de 1786 propose un nouveau tracé de la banlieue, caractérisée par une nouvelle extension vers l'est et une alternance entre des limites épousant le relief et d'autres très géométriques. Ainsi, l'univocité apparente du même vocable « banlieue » masque en réalité une série de déplacements sémantiques et spatiaux, témoignant à sa manière de l'évolution du rapport à l'espace des sociétés du Moyen Âge central à la fin du XVIII^e s.

La banlieue de Paris du XII^e au XVIII^e siècle : critères de définition, extension et spatialités

Hélène Noizet
Université Paris-1 LAMOP

Caroline Bourlet
IRHT

La banlieue constitue un marqueur parmi d'autres des limites de la sphère du pouvoir parisien. À Paris comme ailleurs, et du Moyen Âge jusqu'à la Révolution, elle est classiquement définie comme un espace périphérique, dépendant de la ville-centre, délimité par un rayon d'une ou plusieurs

lieux et à l'intérieur duquel s'exerce le droit de ban seigneurial, soit la juridiction et le pouvoir de commandement d'un seigneur urbain, en l'occurrence une municipalité. Cependant, l'apparente simplicité de l'explication étymologique, qui fait partie de la doxa de l'histoire médiévale¹ et moderne², masque en réalité un foisonnement de sens et de représentations, qui se télescope et brouillent notre perception de la banlieue médiévale et moderne.

[24] La difficulté d'appréhender cet objet diachronique réside tout d'abord dans l'inadéquation entre nos catégories contemporaines et celles, indigènes, des sociétés d'Ancien Régime. Cet écart, inévitable dès lors que l'on étudie une société autre que la nôtre, amène parfois les historiens à accorder trop d'importance au critère de l'autonomie institutionnelle des actuelles communes de banlieue. S'il est nécessaire de constater que, jusqu'à la réforme administrative de 1790, les banlieues ne constituaient pas, comme aujourd'hui, des communes indépendantes administrativement de la ville-centre mais qu'il existait des juridictions suburbaines dominées par la ville-centre, on ne peut s'arrêter là. Au début de l'article qu'il consacre à l'évolution de l'agglomération parisienne, J.-P. Poussou³ souligne ainsi que « à la différence de l'époque médiévale, la ville centre n'a pas de pouvoir administratif ou juridictionnel sur ces communautés. Elles constituent l'espace suburbain sur lequel s'exerce l'influence de la ville centre, mais elles sont des entités administratives distinctes. » Mais sa conclusion⁴, assez confuse, souligne à quel point cet

¹ Anne Lombard-Jourdan, "Oppidum et banlieue : sur l'origine et les dimensions du territoire urbain", *Annales ESC*, 27, n° 2, 1972, p. 373-395 ; Jacques Le Goff, (dir.), *La ville en France au Moyen Âge*, coll. Histoire de la France urbaine, vol. 2, Paris, Seuil, 1^{re} éd. 1980, 2e éd. 1998 (Points Histoire), p. 104, 209 ; Bernard Chevalier, *Les Bonnes Villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982 ; Michel Bochaca, "Banlieues et détroits municipaux : les espaces suburbains soumis à la juridiction des communes du Bordelais (XIII^e-XVI^e siècles)", *Histoire, Économie et Société*, 15, n° 3, 1996, p. 353-365 ; *id.*, *La banlieue de Bordeaux. Formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-1550)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 7-9.

² Jean-Pierre Poussou, "De la difficulté d'application des notions de faubourg et de banlieue à l'évolution de l'agglomération parisienne entre le milieu du XVIII^e et le milieu du XIX^e siècle", *Histoire, Économie et Société*, 15, n° 3, 1996, p. 339-351.

³ *Ibid.*, p. 341.

⁴ *Ibid.*, p. 350.

aspect strictement politique, ne suffit pas à rendre compte de la banlieue durant l'Ancien Régime : « Somme toute, la banlieue d'autrefois doit être définie comme une zone rurale sous juridiction et sous influence urbaines. Cependant que les faubourgs d'alors ressemblent à nos banlieues françaises actuelles ! Par ailleurs, rien ne permet de comparer les banlieues actuelles à celles d'autrefois ; il n'y a aucun rapport entre les réalités qu'elles représentent. ». Si la tension entre significations contemporaine et ancienne de la banlieue est bien décrite par cet auteur, il ne clarifie pas pour autant les notions, notamment parce qu'il établit des parallèles avec le contemporain de manière un peu réductrice. Il ne suffit pas d'établir l'équation banlieue ancienne = faubourg actuel et \neq banlieue actuelle pour éclaircir la situation.

Une deuxième difficulté concerne le réductionnisme spatial, plus précisément territorial, comme dans l'article ancien d'A. Lombard-Jourdan. Cherchant à établir des filiations entre différentes unités métrologiques des époques antique et médiévale, elle y posait l'hypothèse que la banlieue médiévale était un espace d'une lieue de rayon, cette dernière correspondant à ce qu'elle appelait la lieue française, par différence avec les lieues romaine et celte. À partir de là, elle affirmait, plus qu'elle ne démontrait, l'égalité métrique entre l'oppidum mérovingien de 3 milles et la banlieue médiévale d'une lieue française (soit 4 400 m) : ainsi, cette équivalence traduirait l'ancienneté de la banlieue qui, lorsqu'elle apparaît dans le droit urbain des XII^e-XIII^e siècles, ne serait que la survivance d'un état de choses fort ancien. Elle proposait donc un point de vue très continuiste, qui définissait la banlieue comme un [25] territoire depuis l'époque mérovingienne, et dont il suffirait de connaître la valeur dans le système métrique pour en comprendre la spécificité. Au-delà du débat proprement métrologique, ce type d'analyse pose problème car il réduit la banlieue à un espace continu dès le haut Moyen Âge. Il plaque ainsi sur cet objet une conception spatiale caractéristique de la Modernité, celle d'une surface isotrope et homogène, à la manière des départements de la Révolution française. La continuité est donc artificiellement établie entre les époques gauloise, romaine, et médiévale, par la rétrojection d'une notion contemporaine,

qui n'avait en fait pas cours aux époques anciennes, y compris durant l'Ancien Régime⁵.

C'est pourquoi nous proposons de reprendre ce dossier, en examinant les mentions documentaires de la banlieue parisienne, pour les contextualiser et en souligner à chaque moment le sens social, qui ne cesse d'évoluer au cours du temps. Si ces mentions sont uniquement textuelles pour le Moyen Âge, nous n'aborderons pour l'époque moderne que les documents planimétriques qui laissent entrevoir des changements dans la conception spatiale de la banlieue. Nous présenterons ces occurrences de la banlieue parisienne en suivant l'ordre chronologique : tout d'abord d'après les actes de la pratique des XII^e-XIII^e s., puis dans la documentation normative des XIV^e-XV^e s., et enfin dans les plans modernes (XVII^e-XVIII^e s.).

La banlieue aux XII^e-XIII^e s. d'après la documentation écrite

A. Lombard-Jourdan⁶ indiquait que, si les premières occurrences du mot banlieue datent pour la France du XI^e s. (1036 pour la ville d'Arras), c'est au XII^e s. que le terme se développe de manière très conséquente dans la documentation écrite. Bien qu'elle ne cite pas les documents parisiens antérieurs à la *forma pacis*⁷ de 1222, c'est effectivement à cette époque qu'apparaissent les premières occurrences de la banlieue de Paris.

Nous avons dépouillé la documentation diplomatique royale pour le XII^e s. et le début du XIII^e s., soit les actes de Louis VI (1108-1137), Louis VII (1137-1180) et Philippe Auguste (1180-1223). Le terme de « banleuga » est mentionné trois fois dans un seul acte de Louis VI, de 1112-1117. Puis il semble disparaître complètement pendant 70 ans, pour réapparaître deux fois, dans deux actes de Philippe-Auguste, l'un de 1182 et l'autre de 1222, celui déjà évoqué par A. Lombard-Jourdan.

⁵ Sur la rétrojection de notions contemporaines et ses effets sur le discours historien : Hélène Noizet, "De l'usage de l'archéogéographie", *Médiévales*, 66, 2014, p. 179-197.

⁶ Anne Lombard-Jourdan, « Oppidum et banlieue... », *op. cit.*, p. 385.

⁷ *Ibid.*, p. 387.

Or, quand on [26] regarde précisément l'usage de ce mot dans son contexte et sa signification au début et à la fin du XII^e siècle, on observe une évolution sémantique majeure.

L'acte⁸ de 1112-1117, qui délimite assez précisément le territoire sur lequel s'exerce la voierie de l'évêque dans l'île de la Cité, donne une acception juridique et coutumière à ce terme. La « banlieue », c'est alors une coutume, et non pas un espace, même si cette coutume est en vigueur dans certains espaces, qui peuvent être d'ailleurs dans l'île de Paris ou ailleurs sur la rive droite (à Saint-Germain-l'Auxerrois).

L'exposé des motifs de cet acte assez long, conservé en original, évoque successivement deux thèmes, qui sont ensuite confirmés dans le dispositif : la délimitation de la voierie de l'évêque dans la partie orientale de l'île de la Cité, puis les droits judiciaires des serfs de l'évêque. Dans la première partie de l'exposé des motifs, on délimite successivement, et très précisément, deux secteurs dans lesquels la voierie appartient à l'évêque : d'abord la partie nord, autour du quartier canonial, puis la partie sud, autour de l'église cathédrale double et du palais épiscopal (Fig. 1).

⁸ Jean Dufour, *Recueil des actes de Louis VI roi de France*, 4 vol., Paris, 1992-1994, n° 121.

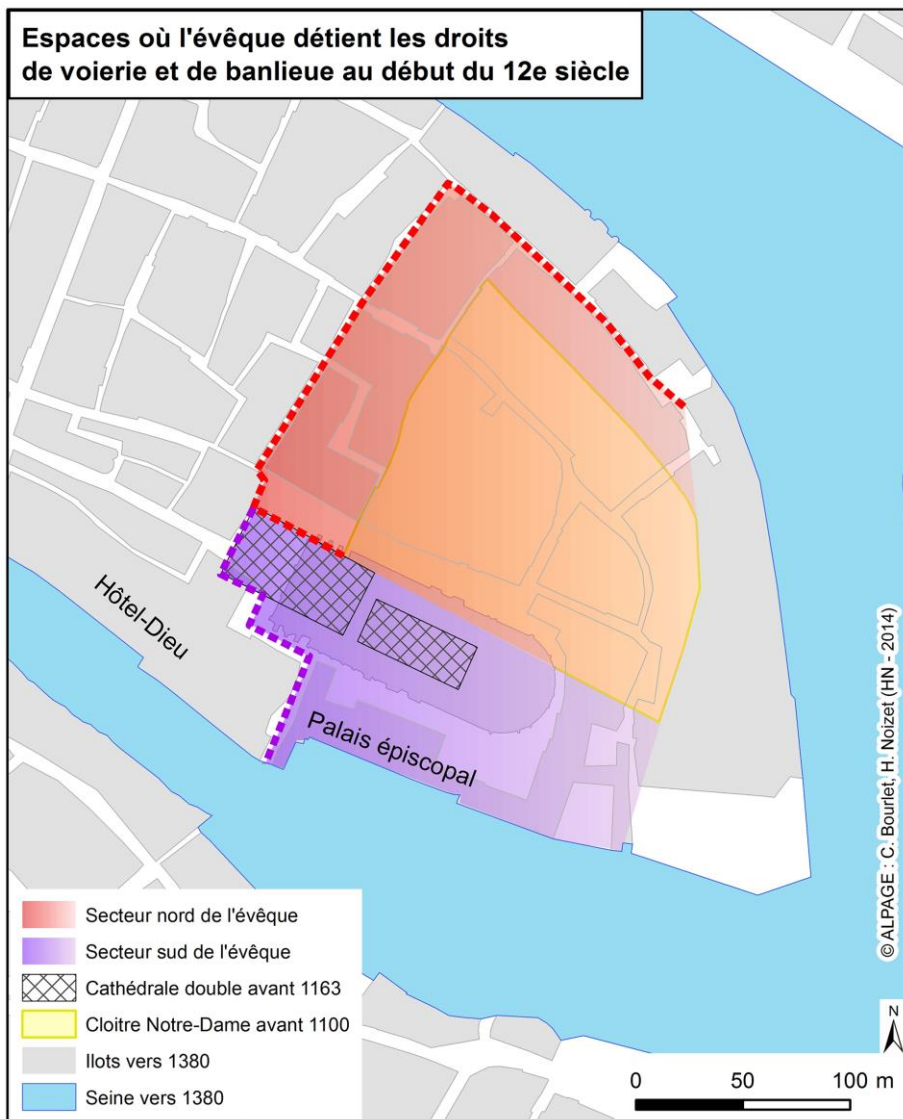


Fig. 1 Droits de voirie et de banlieue de l'évêque au XII^e siècle.

© ALPAGE : C. Bourlet, H. Noizet (HN – 2014).

Pour ces deux secteurs, on a la même structure textuelle : on commence par définir géographiquement l'espace concerné, puis on précise concrètement la nature et la mise en œuvre des droits seigneuriaux. C'est dans l'explication des droits en jeu que l'on trouve le terme de *banleuga*.

Dans un premier temps, après avoir décrit la partie au nord de l'île⁹, qui est qualifiée de *terra*, une précision distingue le droit de voirie du droit de banlieue¹⁰ (*banleuga*). Les infractions commises envers le droit de voirie dans cette terre reviendront au seul évêque, qui pourra seul juger ces causes et obtenir les amendes, tandis que les infractions commises dans les mêmes lieux envers le droit de *banleuga* relèvent de la justice du roi et de l'évêque. Moyennant le respect d'une procédure qui est conduite formellement par l'évêque, le roi pourra s'il le souhaite juger ces causes. En pratique, le roi doit signifier à [26] l'évêque qu'il veut juger telle cause, puis l'évêque, ayant bien reçu le mandat du roi, convoque la séance de justice qui aura lieu en présence du roi : si le roi est là, c'est lui qui juge, si le roi n'est pas là, c'est l'évêque. Dans un second temps, après avoir décrit le secteur au sud de l'île, près de l'ancienne cathédrale double et du palais épiscopal, l'acte stipule que la banlieue sera gérée comme la précédente terre, soit à l'instar de la partie nord de l'île¹¹. [28] Enfin, l'acte précise que

⁹ Hélène Noizet, « Dominer l'île de la Cité : les espaces du pouvoir seigneurial du chapitre Notre-Dame », dans Isabelle Backouche, Boris Bove et al. (éd.), *Notre-Dame et l'Hôtel de Ville. Incarner Paris du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 33-51.

¹⁰ *In omnibus ergo viis illis, que sunt intra supradictam terram, si quis viaturam infregerit, nulli dubium est ad solum episcopum pertinere. Banleugam vero tam in viis quam in predicta terra, si quis infregerit, quamvis tam ad regem quam ad episcopum forisfactura illa pertineat, tamen, si regi causam illam audire placuerit et episcopo mandaverit, episcopus, audito regis mandato, placitum illud ante regem convocabit ibique, rege presente, causa illa tractabitur; rege vero absente, coram episcopo diffinietur.* Dans toutes ces voies, qui sont à l'intérieur de ladite terre, si quelqu'un enfreint la [justice de la] voirie (*viatura*), nul doute qu'il appartient seulement à l'évêque. Mais si quelqu'un enfreint la *banleuga* tant dans les voies que dans ladite terre, de telle sorte que le forfait appartient tant au roi qu'à l'évêque, si le roi veut entendre cette cause et s'il l'ordonne à l'évêque, l'évêque, après avoir entendu le mandat royal, le convoquera en plaid devant le roi, et là, le roi étant présent, sa cause sera jugée; si le roi est absent, il sera jugé devant l'évêque (traduction H. Noizet).

¹¹ *Sciendum autem est quia spatium illud, quod est infra portas veteris ecclesie, sicut totus interior murorum ambitus continet, sub jure est episcopi, quemadmodum nova ecclesia, regis potestate omnino exclusa. Spatium vero illud, quod est a capite fracti muri veteris ecclesie usque ad Sequanam, transeundo scilicet ante curiam episcopi, hinc et inde, sub viatura est ejusdem episcopi. Banleuga vero, ad similitudinem supradicte terre, ante regem et episcopum tractari debet et emendari.*

cette terre et cet espace disposent de la coutume de la banlieue (*banleuge consuetudo*) qui s'applique dans le bourg de Saint-Germain[-l'Auxerrois], qui relève de l'évêque.

Au début du XII^e siècle, il ne fait donc pas de doute que la *banleuga* est une coutume juridique, un ensemble de règles de justice à respecter, au même niveau que la *viatura*. C'est dire que le ban l'emporte sur la lieue. Sur un même espace, il y a plusieurs types d'infractions : certaines relèvent du droit de voirie (et sont donc jugés uniquement par l'évêque), mais d'autres relèvent du droit de *banleuga* et peuvent être jugés par le roi ou par l'évêque, en fonction de la volonté et la présence du roi. Si la précision concernant la coutume du bourg de Saint-Germain-l'Auxerrois est apportée, c'est qu'il existe vraisemblablement plusieurs coutumes de *banleuga* qui peuvent s'appliquer différemment. Dans tous les cas, même si elle s'applique à des espaces, la banlieue n'est pas considérée comme un espace par les hommes du temps. Donc, dans ce cas, chercher à savoir si la banlieue est fondée sur une lieue de 4 400 m ou 2 lieues, ou s'il s'agit de l'oppidum antique, ne présente pas d'intérêt et relève plutôt d'une projection d'une conception spatiale de la banlieue, qui n'apparaît que quelques 70 ans plus tard.

En effet, ce n'est qu'à la fin du XII^e siècle que le mot de *banleuga* est pourvu d'un sens spatial. Tout change dans les actes de Philippe Auguste de 1182, puis de 1222. Deux nouveautés lexicales montrent que l'on a désormais affaire à un espace : non seulement « banleuga » est qualifiée de « Parisiensis », mais en plus elle est un espace délimitant un dedans/dehors comme le montrent les déictiques *infra/extra*. La banlieue constitue désormais une enveloppe spatiale, avec des actions que l'on peut faire à l'intérieur et pas à l'extérieur, ou au contraire des actions que l'on ne peut faire qu'à l'extérieur de la banlieue.

En 1182, dans un acte¹² qui confirme les coutumes des bouchers de Paris, le roi les autorise à vendre et acheter des bêtes, vives ou mortes, et tout ce

*Notandum quidem est quia spatium illud et predicta terra illam habent **banleuge consuetudinem**, que est in burgo Sancti Germani qui ad episcopum pertinet.*

¹² Henri-François Delaborde, Charles-Edmond Petit-Dutaillis, Jacques Monicat, Jacques Boussard, Michel Nortier, (éd.), Recueil des actes de Philippe Auguste, 4 vol., Paris, 1916-1979, n° 74 : « Carnifices Parisienses possint vendere et emere bestias vivas et mortuas et quecumque ad carnificem pertinent libere, sine omni consuetudine et sine pedagio dando **infra banleucam Parisiensem**, undecumque

qui relève de la boucherie librement, sans payer aucune coutume ni aucun péage [29] à l'intérieur de la banlieue de Paris, d'où que ces choses viennent et quel que soit le mode de transport.

En 1222, dans la *forma pacis*¹³, le roi reconnaît à l'évêque le pouvoir de mettre à mort un coupable, dont il a la justice, à Saint-Cloud ou ailleurs dans sa terre, à condition que ce soit à l'extérieur de la banlieue de Paris. Quant aux coupables de vol et ceux méritant la mutilation, l'évêque peut les punir n'importe où dans sa terre, sans condition spatiale particulière.

Il y a donc un déplacement de sens de « banleuga » très net entre le début et la fin de la période, qui va dans le sens d'une spatialisation du terme. Dans le couple notionnel « ban » et « lieue », c'est désormais la « lieue » qui a pris le dessus sur le ban, contrairement à ce que l'on avait dans l'acte de 1112-1117.

Cependant, cette évolution sémantique ne signifie pas pour autant que, dès la fin du XII^e siècle, la banlieue est un espace pensé comme une surface continue. Au contraire, les études récentes¹⁴ mettent en avant le

res ille veniant aut quocumque etiam ducantur, si forte eas aliquo duci contigerit. ». Les bouchers parisiens peuvent vendre et acheter des bêtes vives et mortes et tout ce qui relève de la boucherie librement, sans payer aucune coutume ni aucun péage à l'intérieur de la banlieue de Paris, d'où que ces choses viennent et quel que soit le mode de transport, s'il arrive par hasard qu'elles soient transportées par quelqu'un (traduction H. Noizet).

¹³ Henri-François Delaborde et al., *Recueil des actes de Philippe Auguste...*, *op. cit.*, n° 1805 : « De latronibus vero et homicidis captis in locis predictis, faciet episcopus et successores sui justitiam suam apud Sanctum Clodoaldum, vel alibi in terra sua propria, **extra banleucam Parisiensem**. Reos vero furti et alios qui mutilationem corporis meruerint, poterunt episcopus et successores sui punire in terra sua ubi voluerint. ». Concernant les voleurs et les meurtriers pris dans lesdits lieux [le Clos Bruneau en rive gauche, le bourg St-Germain l'Auxerrois et la Couture-l'évêque en rive droite], l'évêque, ou ses successeurs, rendra sa justice à Saint-Cloud, ou ailleurs dans sa propre terre, à l'extérieur de la banlieue de Paris. Et les coupables de vol et les autres qui méritent une mutilation de corps, l'évêque et ses successeurs pourront les punir dans leur terre là où ils veulent (traduction H. Noizet).

¹⁴ Alain Guerreau, "Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen." dans Neithard Bulst, Robert Descimon, Alain Guerreau, *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e)*. Actes de la table

fait que l'espace n'est pas conçu par les médiévaux comme une surface homogène. De même qu'il ne faut pas plaquer pour le début du XII^e s. le fait que la banlieue soit un espace, de même il ne faut pas plaquer dès le début du XIII^e s. une spatialité de circonscription, soit une forme spatiale continue, du type départemental.

Il semble qu'une conception surfacique, du type de l'étendue, émerge de manière scripturaire au plus tôt à la fin du XIII^e s., mais peut-être seulement au milieu du XV^e siècle, selon la datation que l'on donne au traité de voirie de Jean Sarrazin, bourgeois de Paris et voyer du roi vers 1270. Ce document, qui présente la banlieue comme un espace juridique, se trouve dans un cahier, copié et déposé à la Chambre des comptes en 1459 : il ne date peut-être donc que du milieu du XV^e siècle¹⁵. Affirmant de [30] manière outrancière les pouvoirs du voyer au détriment du prévôt de Paris, ce document n'a aucune valeur juridique : son caractère privé, l'absence de signature, l'incertitude des auteurs du traité quant à l'étendue précise des droits du voyer expliquent le discrédit jeté sur ce document par Delamare et les historiens juristes qui s'intéressent au contenu positif du droit. Cependant, indépendamment de la question de sa véracité juridique, il est intéressant de relever la conception spatiale de la banlieue véhiculée par cet écrit subjectif. La banlieue est citée trois fois, dans la troisième partie de ce mémoire :

- article 14 : « Le voyer de Paris si a 7 sols 6 deniers, pour quand gaiges de batailles sont donnez de premiers jusqu'en la bataille en la banlieue de Paris, en quelque Court que ce soit. Car tant dure la voyerie. »

ronde du 25 mai 1991, Paris, 1996, p. 85-101 ; Didier Méhu, "Locus, transitus, peregrinatio. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (XI^e-XIII^e siècle)." dans SHMESP, *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 275-293.

¹⁵ On dispose de plusieurs copies de ce cahier : Arch. nat., Y 3, fol. 1 et s., Y//6/1, fol. 16^o et s. ; BnF, ms. fr. 10988, fol. 205... Il a été édité plusieurs fois, notamment par Anne-Louis Le Clerc du Brillet, *Continuation du traité de la police*, vol. 4, Paris, éd. J. et P. Cot, 1738, p. 647 et s. Pour les caractéristiques générales de ce traité : Katia Weidenfeld, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, 1996, p. 79-82.

- article 21 : « Nulz n’a voierie à Paris, que le roi en toute la Banlieue ; fors l’évêque de Paris¹⁶, là où les maisons sont siennes d’une part et d’autre. Et se le Roy y a une maison, ou deux, ou trois, ou ung autre Seigneur qui ne sont du propre fief, l’évêque perd sa voierie car nulz ne part au roi. Et sitost comme les maisons saillent en la terre l’Evêque, soit de devers les Tuileries, soit de devers la Porte saint Honoré, l’évêque perd sa voierie. Et est la voierie le Roy, **tant comme la banlieue dure.** » [Puis énumération des cas de chaque seigneur qui a ou n’a pas la voierie dans les espaces qu’il domine].
- article 30 : « Ne Sainte-Genevieve, fors la vieille terre¹⁷, c’est-à-dire de la Croix Hémon jusqu’à Sainte-Genevieve. Et toute la banlieue environ, est à justicier et garder au voyer de Paris, en ce qui appartient au chemin le Roy quant à la voierie ».

Nous voulons souligner ici l’expression « comme la banlieue dure ». Relevons tout d’abord que le terme « durer » est aussi utilisé pour la voierie dans l’article 14, suggérant, comme dans l’acte de Louis VI de 1112-1117, que voierie et banlieue renvoient à des catégories de même nature pour le ou les auteurs de ce traité. Mais le plus intéressant est ailleurs. Si, pour nous, le terme « durer » relève du temps, il peut s’appliquer à la fois à l’espace et au temps au Moyen Âge, à l’instar du mot *spatium* qui peut renvoyer à un intervalle temporel ou spatial. Cette expression suggère que la banlieue est conçue, d’après l’auteur de ce traité, comme une surface, une étendue. Cette [31] étendue n’est certes pas totalement continue car il y a des enclaves : à partir de l’article 21, qui pose la règle générale, selon laquelle toute voierie relève du roi dans la banlieue, et qui mentionne le cas de l’évêque, on trouve une liste de 9 autres articles qui mentionnent à chaque fois un seigneur en indiquant s’il dispose ou non un droit de voierie :

1. L’évêque a une voierie
2. Saint-Martin-des-Champs n’a pas de voierie
3. le Temple n’a pas de voierie

¹⁶ Ici, nous ne reproduisons pas la graphie adoptée par l’édition de Le Clerc du Brillet, qui indique « Fors-L’Evêque » : elle peut entraîner une confusion avec la prison du Fors-l’Evêque, qui se trouvait rue Saint-Germain-l’Auxerrois, mais dont il n’est pas question ici.

¹⁷ Là encore, nous ne reproduisons pas la graphie de l’édition de Le Clerc du Brillet, qui indique « Fors la vieille-terre », « fors » signifiant là encore « sauf ».

4. Saint-Éloi n'a pas de voierie
5. Saint-Germain-des-Prés n'a pas de voierie
6. Notre-Dame de Paris a une voierie sur le parvis
7. le Chapitre Notre-Dame n'a pas de voierie
8. Saint-Julien-le Pauvre n'a pas de voierie
9. Saint-Victor n'a pas de voierie
10. Sainte-Geneviève a une voierie.

Il est intéressant de noter qu'il y a plus d'items pour des seigneurs sans voierie (7 cas sur les 10 cités) que d'items de seigneurs avec voierie (3/10, avec une mention surprenante de Notre-Dame, qui n'est ni l'évêque ni le chapitre, mentionnés par ailleurs dans la liste¹⁸). La finalité de cette liste est donc de recenser les principaux seigneurs parisiens, qu'ils disposent ou non d'un supposé droit de voierie. Ceci dénote une volonté de couverture totale, une forme de cartographie par l'écrit. Que le contenu positif de ces indications soit faux importe peu ici, compte tenu de notre problématique de la conception spatiale de la banlieue. Il importe en effet de souligner que cette procédure de territorialisation textuelle est nouvelle : jusque-là (par exemple dans la *forma pacis* de 1222), on met par écrit les pouvoirs seigneuriaux de manière strictement positive (en indiquant qui a tel pouvoir dans tel secteur et à quel moment), et non pas de manière négative (en indiquant qui n'a aucun droit à tel endroit ou sur tel sujet).

Ces évolutions scripturaires, qui ne datent peut-être que de la fin du Moyen Âge, tendent ainsi à donner à la banlieue une dimension surfacique, même si elle n'est pas totalement continue : elles rejoignent la notion de « circuité », qui est véhiculée dans le *Grand Coutumier de France*.

¹⁸ Cette mention de Notre-Dame, dont on ne voit pas bien à quel seigneur elle peut renvoyer en dehors de l'évêque et du chapitre est surprenante puisque ces deux institutions sont toutes deux citées aussi. Elle pourrait cependant s'appliquer, mais cela reste à vérifier, à des possessions dont la gestion et la juridiction restèrent indivises ou furent exercées pour partie par ces deux institutions, comme ce fut cas sur le parvis et dans la cathédrale. Voir sur ce dernier point : Pierre-Clément Timbal, Josette Metman, « Évêque de Paris et chapitre de Notre-Dame : la juridiction dans la cathédrale au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 50, n° 147, 1964, p. 47-72.

[32] La banlieue de Paris à la fin du Moyen Âge d'après les listes des XIV^e-XV^e siècles

La liste la plus longue des localités comprises dans la banlieue de Paris se trouve dans une des versions du *Grand Coutumier de France*¹⁹. Composé à l'origine de quatre livres divisés en un nombre variable de chapitres, le *Grand Coutumier de France* est achevé vers 1388 par Jacques d'Ableiges (avant 1350-1402)²⁰. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une œuvre de compilation qui semble avoir été profondément remaniée, peut-être par l'auteur lui-même et probablement avant 1402 et dont la tradition complexe offre une image bien différente de celle d'un texte bien établi que pourrait en donner l'édition donnée par Laboulaye et Dareste en 1864²¹. S'attachant particulièrement aux prérogatives du prévôt royal, le *Grand Coutumier* fait souvent référence à la vicomté, à la prévôté et à la banlieue. Il en donne même des définitions dans deux chapitres qui ne se retrouvent pas dans tous les manuscrits ni, d'ailleurs, dans l'édition, qui ne retient que le premier des deux : le chapitre intitulé « Des estats du Châtelet » où sont décrits avec précision les rouages du châtelet et un autre chapitre très bref, intitulé « Quelle chose est prévosté, viconté et banlieue ». Nous nous

¹⁹ Caroline Bourlet, « Paris et ses banlieues : limites et définitions d'un espace médiéval », dans Marie-José Michel, Jacques Verger (dir.), *À l'ombre de Paris. Les échanges entre Paris et ses périphéries (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Nolin, 2002, p. 9-29. Le présent article développe et met à jour les connaissances sur la banlieue parisienne de la fin du Moyen Âge qui avaient été synthétisées dans la précédente contribution.

²⁰ Jacques d'Ableiges fut, au cours de sa carrière, secrétaire du duc de Berry (1371-1372), examinateur au Châtelet (1375-1379), bailli de Chartres (1380), bailli de St-Denis (1381-1384) puis d'Évreux (1385-1389). La fin de sa carrière est plus difficile à retracer : il était avocat au Châtelet en 1391 et conseiller pensionnaire de la ville de Tournai (1391-1394). Il est possible qu'il ait continué ses activités d'avocat au Châtelet jusqu'à sa mort. Léopold Delisle, « L'auteur du *Grand Coutumier de France* », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 8 (1881), p. 140-160. Pierre Petot et Pierre-Clément Timbal, « Jacques d'Ableiges », *Histoire littéraire de la France*, t. 40, Paris, 1974, p. 283-334.

²¹ *Le Grand Coutumier de France. Nouvelle édition* par Édouard Laboulaye et Rodolphe Dareste, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1868. [Réimpr. Aalen, 1969]. Les auteurs de cette édition ont pris le parti de publier la version donnée par la première édition, chez Galliot du Pré en 1514, qui comporte cette division en quatre livres.

attarderons ici sur ce second chapitre à travers la version qui énumère le plus de localités de la banlieue (trente), qu'en donne l'un des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France²² :

« QUELLE CHOSE EST PREVOSTÉ, VICONTÉ ET BANLIEUE. **L'en appelle viconté de Paris** certaines chasteleries desquelles quant elles sont tenues en la main du roy de France, le prevost de Paris, de son droit, en est baillif et sont cestes, les chasteleries de Monthery, Gonnesse, Corbeil, Poissy, Rochefort. Est assavoir que es dittes chasteleries l'en plaide devant le prevost des lieux ou leurs lieutenants, et de eulx on appelle aux assises du baillif, lesquelles le prevost de Paris tient comme le baillif d'iceulz lieux, et des assises du bailly [33] l'en appelle directement en Parlement. **L'en appelle banllieue de Paris**, Paris et le circuité de Paris environ une liue si comme la Chappelle Saint-Denis²³ est de la banlieue, partye de la Villette Saint Ladre²⁴, Pantin²⁵, Bagnieux-Saint-Eslant²⁶, Clichy²⁷, Gentilly²⁸, Montrouge²⁹, Arcueil³⁰, Yvri³¹, Yssy³², Clamart³³, Venves³⁴, Le Bourc-la-Rayne jusques au ponceau³⁵, Conflans³⁶, Carrieres³⁷, Le pont de Chalenton³⁸, Courcelles³⁹, Caillouel⁴⁰, Cachant⁴¹, Charronne⁴², Baignolet⁴³, La Ville-

²² Bibl. nat. de France, Fr. 18099, XVe s. (postérieur à 1454), fol. 60-61v.

²³ La Chapelle, en grande partie annexée à Paris (18^e arr.) par la loi du 16 juin 1859.

²⁴ La Villette, intégralement annexée à Paris (19^e arr.) par la loi du 16 juin 1859.

²⁵ Pantin, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny.

²⁶ Bagnieux, Hauts-de-Seine, arr. Antony. Cette localité est mentionnée sous plusieurs formes : Bagnieux-Saint-Erbland, ou seulement l'un de ces deux termes : Saint-Erbland (nom du saint patron de l'église paroissiale), ou Bagnieux.

²⁷ Clichy, Hauts-de-Seine, arr. Nanterre.

²⁸ Gentilly, Val-de-Marne, arr. L'Haÿ-les-Roses.

²⁹ Montrouge, Hauts-de-Seine, arr. Antony.

³⁰ Arcueil, Val-de-Marne, arr. L'Haÿ-les-Roses.

³¹ Ivry-sur-Seine, Val-de-Marne, arr. Créteil.

³² Issy-les-Moulineaux, Hauts-de-Seine, arr. Boulogne-Billancourt.

³³ Clamart, Hauts-de-Seine, arr. Antony.

³⁴ Vanves, Hauts-de-Seine, arr. Antony.

³⁵ Bourg-la-Reine, Hauts-de-Seine, arr. Antony.

³⁶ Conflans, ancien hameau, comm. Charenton-le-Pont, Val-de-Marne, arr. Créteil.

³⁷ Carrières-sur-Seine, Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye.

³⁸ Charenton-le-Pont, Val-de-Marne, arr. Créteil.

³⁹ Courcelles, Hauts-de-Seine, arr. Nanterre, comm. Levallois-Perret.

⁴⁰ Chaillot, annexé à Paris (16^e arr.) par la loi du 16 juin 1859.

L'evesque⁴⁴, Le Pré-Saint-Gervais⁴⁵, La Villette-Saint-Denis⁴⁶, Motereil⁴⁷, Montmartre⁴⁸, Villiers-La-Garenne⁴⁹, Auteil⁵⁰, Haultbervillier⁵¹ et Saint-Denys jusques au Greil⁵². Et en lad. banlieue les sergens a verge du chastellet font les adjournemens de bouche et sans commission et se ung sergent a cheval le faisoit et il estoit debatue, il seroit mis au neant. **L'en appelle prevosté de Paris** ou le prevost de Paris est juge souverain et presumptif de droit commun comme prevost de Paris et tous les lieux sont de la prevosté de Paris desquelz par appellation de juge ou de deni de droit ou de grief l'en vient et doit venir de droit commun au siege du Chastellet, si comme du baillif de Meaulx et aussy du chappitre de Meaulx, la juridicion temporelle est de la prevosté [de] Paris et du ressort [34] comme partye gierre⁵³ aussi et de plusieurs autres lieux montans a environ XXXIX paroisses, la chastellerie de Lusarches, V paroisses ; la chastellerie de Dampmartin, XXX ; la chastellerie de Montgay XVIII paroisses ; la chastellerie de Montmorency, XXVIII paroisses ».

Dans ce chapitre, la vicomté et la prévôté sont définies par les pouvoirs judiciaires qu'y exerce, de droit, le prévôt de Paris comme juge d'appel ou de droit commun, et par la liste des institutions judiciaires relevant de lui en appel (Fig. 2). Le seul terme qui renvoie à un territoire est celui de « ressort » employé ici, comme en d'autres passages du *Grand Coutumier*, dans la formule « prévosté de Paris et ressort ». Juxtaposé à l'énonciation de l'institution judiciaire royale d'appel des autres justices seigneuriales

⁴¹ Cachan, Val-de-Marne, arr. L'Hay-les-Roses.

⁴² Charonne, en partie annexé à Paris (20^e arr.) par la loi du 16 juin 1859.

⁴³ Bagnolet, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny.

⁴⁴ La Ville-L'Évêque, annexée à Paris au XVIII^e siècle, (auj. 8^e arr.)

⁴⁵ Le Pré-Saint-Gervais, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny

⁴⁶ La Villette-Saint-Denis, village à proximité de La Villette-Saint-Ladre et de Pantin, Seine-Saint-Denis.

⁴⁷ Montreuil, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny.

⁴⁸ Montmartre, en partie annexé à Paris (18^e arr.) par la loi du 16 juin 1859.

⁴⁹ Villiers-la-Garenne, Hauts-de-Seine, arr. Nanterre, comm. Levallois-Perret.

⁵⁰ Auteuil, en partie annexée à Paris (16^e arr.) par la loi du 16 juin 1859

⁵¹ Aubervilliers, Seine-Saint-Denis, arr. Saint-Denis.

⁵² Saint-Denis, Seine-Saint-Denis, Ch. I. arr.

⁵³ Il semble s'agir d'une lecture fautive du manuscrit copié. La place de ce mot est laissée en blanc dans le ms BnF, fr. 23637, au bas du fol. 17v.

ou royales, le terme de « ressort » y ajoute une dimension spatiale, faite d'une pluralité d'espaces judiciaires qui relèvent directement ou en appel du Châtelet, excluant tous les espaces qui ne relèveraient pas de son autorité mais d'une autre juridiction, par exemple celle du Parlement ou la justice des Hôtels royaux ou princiers. Ce qui domine, ici, c'est plutôt la complexité et l'imbrication des institutions judiciaires royale et féodales.

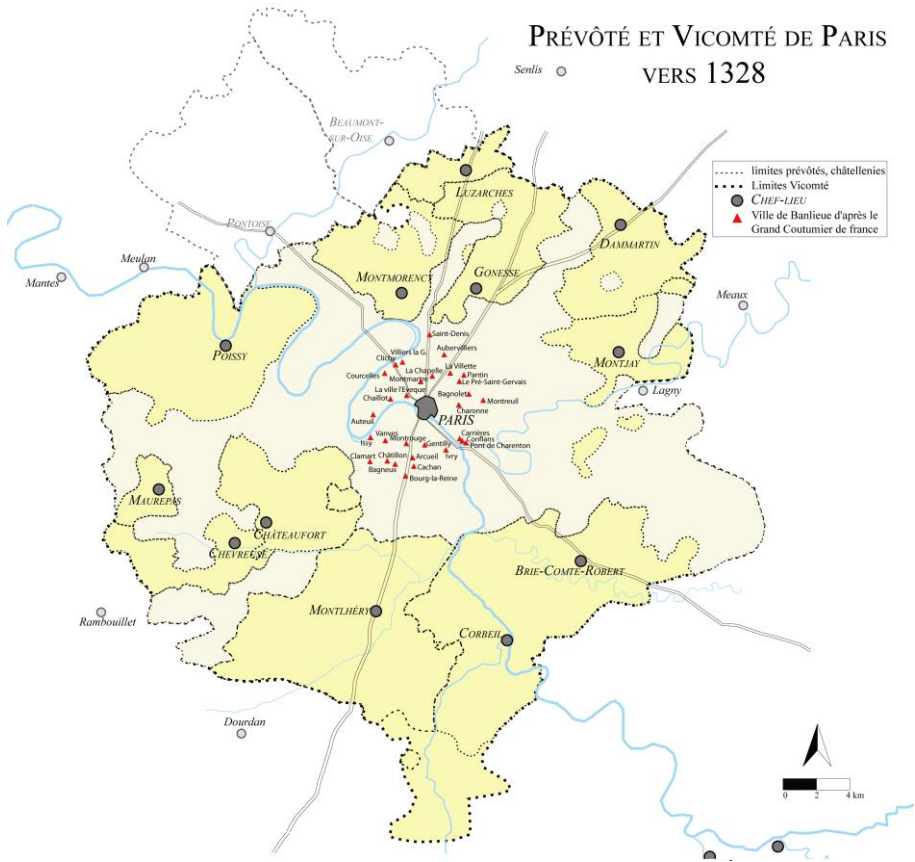


Fig. 2 Prévôté et Vicomté de Paris vers 1328.

© C. Bourlet, d'après Guy Fourquin, « La population de la région parisienne... », *Le Moyen Âge*, 1956, p. 63-91.

À l'inverse, la définition de la banlieue s'ancre nettement dans l'espace puisqu'elle est définie par un centre, Paris, et une « circuité environ une lieue », accompagnée d'une liste de lieux habités situés dans cet espace. Michel Lauwers a mis en évidence l'usage du terme de « circuit », ou

plutôt de sa forme latine « *circuitus* » dès le VI^e siècle dans le sens de visite épiscopale, c'est-à-dire de déambulation entre les divers lieux à visiter dans le diocèse. Entre le IX^e siècle et le XII^e siècle, accompagnant la lente implantation des paroisses comme territoires, ce terme s'appliqua aux églises et à l'espace processionnel qui les entourait puis, avec l'implantation des cimetières autour des églises, à l'espace église-cimetière sacralisé, polarisé par l'église et délimité par l'aire d'inhumation⁵⁴. Le poids culturel de l'Église et du religieux est tel au Moyen Âge que l'assimilation de la banlieue à une circuité incluant Paris et un espace alentour peut probablement se lire à la lumière de ses usages religieux. Mais l'espace ainsi défini possède des caractères forts différents : sa polarisation est d'ordre séculier et aucun rite sacré ne le délimite en en faisant [35] le tour, comme dans le cas des consécration de cimetières. Il y a cependant bien un « dedans » et un « dehors », clairement identifiés. La banlieue est l'espace où seuls les sergents à verge, c'est-à-dire ceux qui vont à pied, sont habilités à exercer leurs fonctions. C'est leur espace d'activité réservé, celui qu'ils peuvent parcourir à pied en une journée aller-retour pour procéder aux ajournements des parties en justice, aux saisies et aux arrestations. « Outre la banlieue », dans la prévôté et la vicomté, c'est aux sergents à cheval, et à eux seuls, qu'il revient d'officier⁵⁵.

En complément de cette définition, le *Grand Coutumier* ajoute une liste de lieux qui en font partie (Fig. 3). La plupart des manuscrits propose une liste [36] courte de cinq localités, toujours les mêmes et toujours dans l'ordre suivant : La Chapelle-Saint-Denis, une partie de La Villette-Saint-

⁵⁴ Michel Lauwers, « *Territorium non facere diocesim*. Conflits, limites et représentation territoriale du diocèse (V^e-XIII^e siècle) », dans Florian Mazel, dir, *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIII^e siècle)*. Rennes, 2008, page 23-67. *id.*, « Circuit, cimetière, paroisse. Réflexions sur l'ancrage ecclésial des sites d'habitat (VII^e-XIII^e siècle) », in *Autour du « village ». Établissements humains, finages et communautés rurales entre Seine et Rhin (IV^e-XIII^e siècles)*, éd. Jean-Marie Yante et Anne-Marie Bultot-Verleysen, Louvain-la-Neuve, 2010, p. 301-324.

⁵⁵ Ce principe est exprimé clairement dans le chapitre du *Grand Coutumier* consacré à l'exécution des lettres. Cf. Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007, p. 132.

Ladre, Pantin, Bagneux et Clichy⁵⁶. L'édition de 1514 et, à sa suite, celle du XIX^e siècle y ajoutent Chaillot⁵⁷. La liste de trente localités citée plus haut n'apparaît que dans un seul des manuscrits consultés et n'est donc datable, pour l'instant, que par le manuscrit lui-même, c'est-à-dire de la 2^e moitié du XV^e siècle. Elle s'ouvre par les mêmes localités que les autres manuscrits et en ajoute 25 autres qui se retrouvent aussi, selon les éditeurs du XIX^e siècle, à l'identique et dans le même ordre dans plusieurs éditions du début du XVI^e siècle⁵⁸. Il semble bien qu'il ait circulé deux listes « canoniques » des villages de la banlieue, l'une courte (5 à 6 localités) et l'autre beaucoup plus longue (30 localités). Toutes deux ont semblé suffisamment légitimes aux copistes du *Grand Coutumier*, puis aux éditeurs, pour être toutes deux reprises alternativement et sans changement au XV^e et au XVI^e siècle.

⁵⁶ Les manuscrits consultés sont les suivants : BnF, Fr. 4369, Fr. 5277, Fr 10816, Fr. 18099, Fr. 18419, Fr. 23637, Nouv. Acq. Lat. 3555 ; British Library, Harley 4426 ; Troyes, Bibl. mun. 682 ; Vatican, vat.lat. 4790.

⁵⁷ *Le Grand Coutumier de France, op. cit.*, p. 37.

⁵⁸ Laboulaye et Dareste se sont appuyés uniquement sur les éditions du début du XVI^e s. Ils ont choisi de publier la liste courte dans le texte mais indiquent la liste longue en note et signalent qu'elle est reprise par certaines éditions sans préciser lesquelles, cf. *Le Grand coutumier de France, op. cit.*, p. 37, note 1.

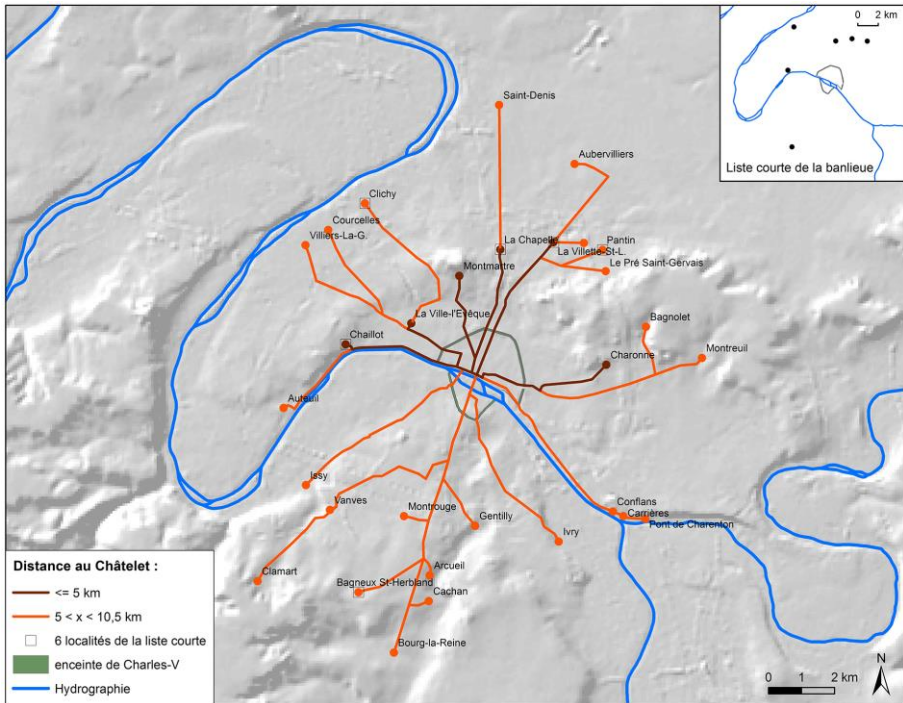


Fig. 3 Localités de la banlieue de Paris d'après les listes du *Grand Coutumier de France*.

© ALPAGE : C. Bourlet, D. Gherdevich, H. Noizet (HN, 2015).

La carte de la banlieue à travers le *Grand Coutumier* montre qu'il n'a pas semblé nécessaire d'intégrer à la liste les bourgs proches et les faubourgs de la ville dont l'appartenance à la banlieue ne prête pas à discussion. À une exception près, les villages cités se situent entre 3,1 et 10,5 km du Châtelet par la route, à une distance moyenne de 6,47 km. Les plus proches sont implantés sur les premières collines qui bordent la plaine alluviale formée par l'ancien bras de la Seine et ses abords. Sur la rive droite, cette plaine, dont l'ancien bras de la Seine a été aménagé dès le XII^e siècle en terres cultivées est restée agricole et peu urbanisée en dehors des extensions de la grande ville hors de ses murailles⁵⁹ : la Ville-L'Évêque, située dans cette plaine, fait figure d'exception, c'est d'ailleurs la seule localité citée et c'est aussi la plus proche du Châtelet. Par ailleurs, la concentration de trois points (Charenton, Carrières et Conflans)

⁵⁹ Thérèse Kleindienst, « La topographie et l'exploitation des « Marais de Paris » du XII^e au XVII^e siècle », *Paris et Île-de-France. Mémoires*, t. 14, 1963 (1964), p. 7-167.

autour du confluent de la Seine et de la Marne, semble vouloir indiquer une attention particulière à ce point précis de la banlieue : peut-être en relation avec les tensions fréquentes occasionnées par le trafic fluvial important en ce point de confluence et par l'activité de pêche dans les gords situés à Carrières et ailleurs dans « l'eau-le-Roi »⁶⁰.

[38] Le *Grand Coutumier* ne cite cependant pas tous les villages de la banlieue de manière exhaustive, comme le montrent deux autres documents plus précoces : un procès-verbal de visite de la léproserie dite « La Banlieue » du milieu du XIV^e siècle et un document de 1415 extrait d'un manuscrit de la Chambre des Comptes.

La léproserie dite de « La Banlieue » était située dans la banlieue sud de Paris, au bord de la route de Bourg-La-Reine, sur le territoire d'Arcueil (Fig. 4). Cette maison avait la charge de recueillir les lépreux des villages de la banlieue environnante et relevait de l'évêque de Paris. Le compte rendu de visite de 1351 énumère les quinze villages faisant partie de sa « prisée »⁶¹ : Arcueil, Saint-Marcel⁶², Notre-Dame-des-Champs⁶³ près de Paris, Issy, Vaugirard⁶⁴, Vanves, Châtillon⁶⁵, Bagneux, Fontenay près de

⁶⁰ L'eau-le-roi s'étendait depuis l'île Notre-Dame, jusqu'à Villeneuve Saint-Georges sur la Seine et Saint-Maur-les-Fossés sur la Marne. Cf. Paul Benoit, « Les pêcheurs », *La Seine et Paris*, textes réunis par Arnaud Alexandre et Stéphanie Boura, Paris, 200, p. 69-73.

⁶¹ Le procès-verbal de la visite effectuée le 4 décembre 1351 a été publié par Léon Legrand, « Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris, au milieu du XIV^e siècle, d'après le registre de visites du délégué de l'évêque (1351-1369) », 1^{re} partie, *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1897, p. 307 : « De prisia dicte domus sunt Arcolium, omnes de villis Sancti Marcelli et Beate Marie de Campis juxta Parisius, Yssiacum et Vallis Girardi, Vanve, Castellio, Balneole, Fontanetum juxta Balneolas, Selle magnum et parvum, Burgum Regine, Antogniacum, Verrerie, Castanetum, Plesseyum. Dicitur quod parrochie Sancti Severini et Sancti Nicolai de Cardoneto Parisienses ».

⁶² Bourg puis faubourg Saint-Marcel,auj. Paris (5^e et 13^e arr.).

⁶³ Auj. Paris (6^e arr.).

⁶⁴ Commune intégralement annexée à Paris (15^e arr.) par la loi du 16 juin 1859.

⁶⁵ Hauts-de-Seine, arr. Antony.

Bagneux⁶⁶, Sceaux le grand et le petit⁶⁷, Bourg-la-Reine, Antony⁶⁸, Verrières⁶⁹, Châtenay⁷⁰ et Le Plessis⁷¹.

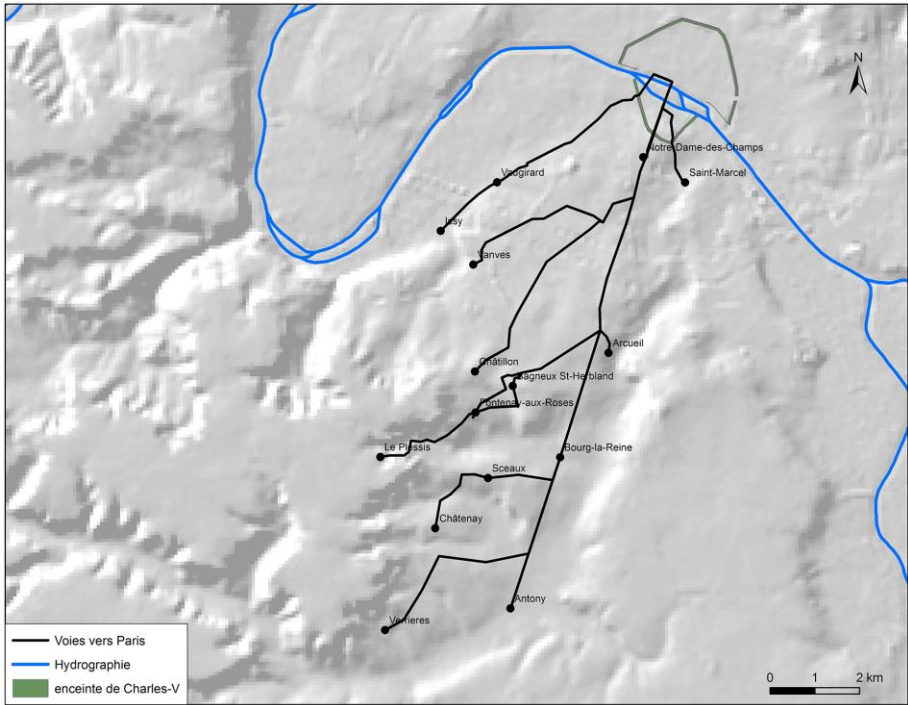


Fig. 4 Localités de la banlieue de Paris d'après la léproserie d'Arcueil.

© ALPAGE : C. Bourlet, D. Gherdevich, H. Noizet (HN, 2015).

Seuls cinq de ces quinze villages sont communs avec la liste longue du *Grand Coutumier* (Arcueil, Issy, Vanves, Bagneux et Bourg-la-Reine). Cinq autres sont très éloignées du Châtelet et semblent n'avoir jamais fait partie de la banlieue (Antony, Châtenay, Sceaux et Le Plessis distants de 11 et 15 km du Châtelet). Cette liste, contrairement à celles du *Grand Coutumier*, s'approche au plus près de Paris: dans la ville elle-même, deux paroisses de la rive gauche, Saint-Séverin et Saint-Nicolas-du

⁶⁶ Fontenay-aux-Roses, Hauts-de-Seine, arr. Antony.

⁶⁷ Hauts-de-Seine, arr. Antony.

⁶⁸ Hauts-de-Seine, ch. l. arr.

⁶⁹ Verrières-le-Buisson, Essonne, arr. Palaiseau.

⁷⁰ Châtenay-Malabry, Hauts-de-Seine, arr. Antony.

⁷¹ Le Plessis-Robinson, Hauts-de-Seine, arr. Antony.

Chardonnay, semblent faire partie de la prisée de la léproserie de la Banlieue, ainsi que deux villages des faubourgs de la ville : Saint-Marcel et Notre-Dame-des-Champs. Enfin, le groupe des localités de la prisée de la léproserie, situées, pour la plupart, à l'ouest de la route d'Orléans, est totalement décentré au sud par rapport à l'ensemble des localités indiquées par le *Grand Coutumier*, sans pour autant [40] se regrouper autour de la léproserie elle-même, située plus à l'est, à proximité de la route d'Orléans. Ce sont bien évidemment d'autres raisons et d'autres logiques que celles de l'administration royale qui ont présidé à la désignation des villages de la prisée de cette léproserie. Cette liste en témoigne mais elle intègre à la banlieue Vaugirard et Châtillon qui n'étaient pas indiqués par le *Grand Coutumier*.

Le deuxième document de 1415 publié par l'abbé Lebeuf sous le titre « Étendue de la banlieue civile de Paris » est une copie d'extrait d'un manuscrit de la Chambre des comptes⁷². Il s'agit probablement d'un document fiscal et c'est comme tel qu'il semble avoir été utilisé au XVIII^e siècle et qu'il a été considéré par les auteurs de l'Atlas historique de la ville de Saint-Denis⁷³.

⁷² Cf. *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris* par l'abbé Lebeuf. Nouvelle éd. par Adrien Augier et Fernand Bournon (6 vol.), Paris, 1883-1893, t. 1, p. 383.

⁷³ Michaël Wyss, dir., *Atlas historique de la ville de Paris des origines au XVIII^e siècle*, Paris, 1996, p. 370.

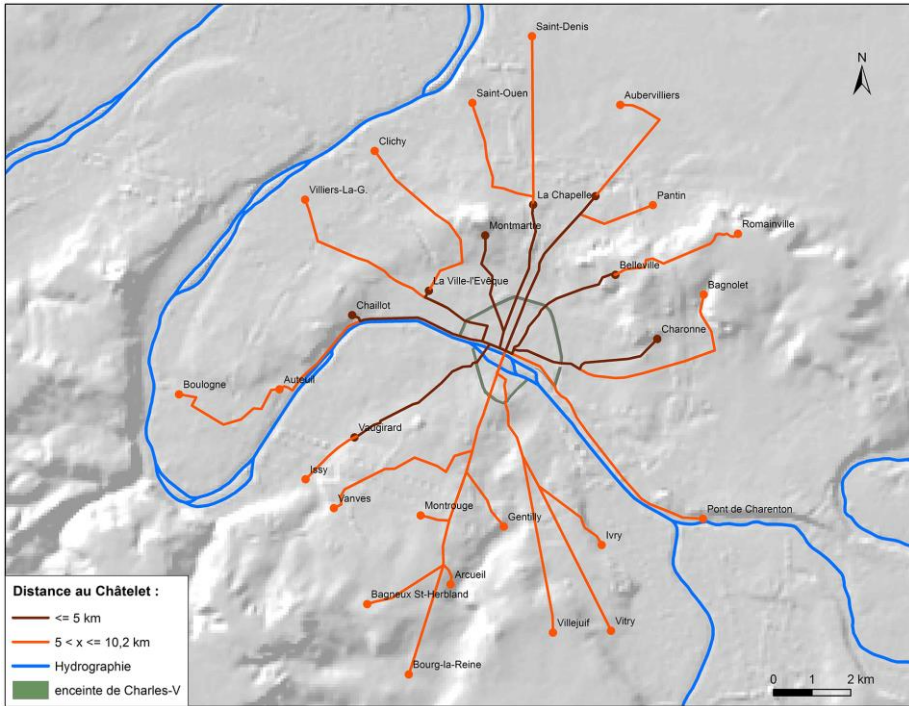


Fig. 5 Localités de la banlieue de Paris d'après la liste fiscale de 1415.

© ALPAGE : C. Bourlet, D. Gherdevich, H. Noizet (HN, 2015).

Les vingt-neuf localités énumérées par le document de la Chambre des comptes ne recourent pas complètement la liste donnée par le *Grand Coutumier* (Fig. 5) : si ce dernier énumère huit localités qui ne se retrouvent pas dans la liste de la chambre des comptes⁷⁴, sept des localités énumérées par cette dernière ne se retrouvent pas, à l'inverse, dans celle du *Grand Coutumier* : Belleville⁷⁵, Boulogne⁷⁶, Romainville⁷⁷, Saint-Ouen⁷⁸, Vaugirard, déjà citée par la liste précédente, Villejuif⁷⁹ et Vitry⁸⁰.

⁷⁴ Cachan, Carrières, Clamart, Conflans, Courcelles, Montreuil, Le Pré-saint-Gervais et La Villette-Saint-Denis.

⁷⁵ annexée intégralement à Paris (19^e arr.) par la loi du 16 juin 1859. La rubrique indique désignée « Les hostes S. Merry et Poitronville », il s'agit de Belleville et des hôtes de Saint-Merri en ce lieu.

⁷⁶ Boulogne-Billancourt, Hauts-de-Seine, ch. l. arr.

⁷⁷ Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny.

⁷⁸ Seine-Saint-Denis, arr. Saint-denis.

⁷⁹ Val-de-Marne, arr. L'Haÿ-les-Roses.

⁸⁰ Val-de-Marne, arr. créteil.

C'est toutefois une distribution dans l'espace assez semblable que proposent les deux listes : des localités distantes en moyenne de 6,45 à 6,47 km du Châtelet, jamais plus éloignées que 10,5 km. En incluant des localités telles que Boulogne, Vitry et Villejuif, l'énumération du manuscrit de la Chambre des comptes, comble quelques espaces laissés vides par le *Grand Coutumier* et offre une image de la répartition des villages de la banlieue plus régulière que ce dernier.

Au total, ces listes se complètent et apportent toutes une connaissance à l'espace de la banlieue parisienne et la perception qu'on en avait aux XIV^e et XV^e siècles.

Si l'on ne songe pas encore à délimiter la banlieue, on ponctue l'espace sous la forme de listes de lieux habités, qui varient d'un document à l'autre : [42] chaque document suit sa propre logique énumérative et l'absence de tel ou tel lieu ne veut pas dire qu'il ne fait pas partie de la banlieue.

Pour l'administration royale, c'est un espace polarisé par Paris, cette ville étant considérée dans sa plus grande extension, avec ses faubourgs et bourgs très proches, qu'il n'est donc pas nécessaire de citer.

La première couronne des localités potentielles de la banlieue parisienne à la fin du Moyen Âge se situe, non pas dans la plaine alluviale de l'ancien bras de la Seine peu urbanisée, (à l'exception de la Ville-L'Évêque), mais plus loin. En effet, presque la moitié des localités se situent entre 5 et 10 km du Châtelet, tandis que celles qui sont distantes de moins de 5 km ne représentent que 14 % de l'ensemble. Par ailleurs, les villages les plus éloignés du centre sont à 10 ou 11 km au maximum. La banlieue de Paris est donc géographiquement moins étendue que ce que Bernard Chevalier⁸¹ considérait comme courant pour les banlieues des bonnes villes de la fin du Moyen Âge : il évoquait un vaste espace souvent d'environ 5 lieues françaises de rayon, soit 25 kilomètres de distance, ce qui correspondait selon lui à une journée de marche de la périphérie au centre. Dans le cas de Paris, c'est donc un aller-retour qui est possible dans la journée, et non pas un seul trajet centre-périphérie comme envisagé par B. Chevalier.

⁸¹ Bernard Chevalier, *Les Bonnes Villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982

Enfin, la représentation planimétrique de ces listes dessine une forme qui n'est pas si éloignée de celle que l'on retrouvera lorsqu'on commencera à cartographier ses limites.

La banlieue d'après les plans modernes (XVII^e-XVIII^e s.)

À l'époque moderne, une nouvelle documentation planimétrique cartographie spécifiquement la banlieue de Paris. De manière classique, deux grands types de représentations cartographiques se succèdent :

- la famille des plans non strictement géométraux, de 1650 à 1754, avec la même extension géographique de la banlieue : les plans de Boisseau (1650), de Nicolas de Fer (1700 et 1717), de Roussel (1730) et de Rocque (1754) ;
- la famille des plans géométraux de la seconde moitié du XVIII^e s., avec deux plans assez différents : l'un, tiré de *l'Indicateur fidèle des voyageurs* de Claude Michel (1764), typique de la nouvelle rationalité moderne, et l'autre, intitulé « plan de la banlieue de Paris », qui donne une représentation assez détaillée des limites de la banlieue en 1786, donc peu avant la suppression de cette juridiction suburbaine au moment de la Révolution.

[43] Remarquons tout d'abord que le premier plan de la banlieue est tardif par rapport aux plans de la ville de Paris, qui existent, eux, dès le premier tiers du XVI^e s. Il faut attendre plus d'un siècle après les premiers plans de Paris (ceux de la famille dite des plans de la Tapisserie) pour disposer d'une représentation cartographique de la banlieue parisienne. Comme si cet objet qu'était la banlieue soit présentait un moindre intérêt pour les gens du temps, soit était plus difficile à cartographier que la matérialité urbaine. Au début du XVIII^e siècle, en tout cas, c'est bien l'incertitude la plus totale qui règne en la matière, comme en témoigne la réponse très embarrassée de Le Clerc du Brillet, au procureur général du Parlement, qui lui demandait les limites de la banlieue parisienne⁸² : comme le rappelle N. Vidoni⁸³, il lui était alors impossible de répondre précisément à cette interrogation.

⁸² BnF, fond Joly de Fleury, ms. 1410, fol. 111 r^o-v^o.

⁸³ Voir l'article de cet auteur dans le présent volume. Nous remercions vivement N. Vidoni de nous avoir fait connaître cette documentation moderne. Il faut donc en rabattre de l'optimisme de J.-P. Poussou, *op. cit.*, p. 347 : « C'était une zone mixte,

On peut donner un exemple concret de cette incertitude, en relevant les contradictions qui existent de fait entre l'extension de la banlieue de Paris aux XVII^e-XVIII^e siècles et celle de Saint-Denis⁸⁴ : d'après une cartographie précise de la banlieue de Saint-Denis, faite en 1707 après une confirmation royale des privilèges de cette ville, cette dernière empiète sur la banlieue de Paris et intègre La Chapelle, Aubervilliers et Saint-Denis-même. Ces localités relèvent donc, selon les plans, soit de la banlieue de Paris, soit de celle de Saint-Denis. Ces contradictions suggèrent qu'il ne faut pas voir dans ces expressions cartographiques la délimitation officielle de la banlieue parisienne, qui serait la vérité définitive, mais une affirmation des différents pouvoirs : la raison d'être de ces plans – on pourrait dire le régime de vérité cartographique – réside dans l'affirmation du pouvoir urbain, et non pas dans le tracé précis de telle limite. D'une certaine manière, tous ces plans sont vrais et aucun n'est faux. Plus que l'espace objectif de la banlieue, dont la lettre de Le Clerc du Brillet montre qu'elle était en réalité impossible à délimiter de manière définitive et officielle, c'est la pratique spatiale de la banlieue, la conception que se faisaient les contemporains de cet espace, qui est figurée sur ces cartes. Bref, c'est de l'idéal, de la spatialité, plus que de l'espace⁸⁵. En pratique, quand on se trouvait dans la zone de chevauchement des deux banlieues, on peut penser que c'étaient soit les sergents de Saint-Denis soit ceux de Paris qui intervenaient en fonction de leurs possibilités physiques et de leurs capacités [44] d'intervention (nombre de sergents, type de déplacement, fréquence des affaires...). Il y eut sans doute des conflits de juridiction, de concurrence territoriale où les uns remettaient en cause l'intervention des autres à tel endroit, comme on le trouve fréquemment dans la documentation écrite médiévale et moderne.

parfaitement bien délimitée dans l'espace », qui renvoie non pas à un document historique du XVIII^e siècle, mais à la carte de la banlieue en 1753 établie par le géographe B. Rouleau : B. Rouleau, *Villages et faubourgs de l'ancien Paris : histoire d'un espace urbain*, Paris, éd. du Seuil, 1985, p. 73.

⁸⁴ Arch. nat., NIII Seine 737/1.

⁸⁵ Michel Lussault, *L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain*, Paris, Seuil, 2007 ; *id.*, « Spatialité », dans Jacques Lévy, Michel Lussault (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*. 2^e éd. ed., Paris, Belin, 2013, p. 947-950 (1^{re} édition 2003).

La banlieue de Paris dans les plans non géométraux de 1650-1754

Le premier qui ait tracé les limites de la banlieue parisienne est Jean Boisseau, enlumineur du roi, qui travailla entre 1631 et 1648 et mourut après 1657, dans une carte établie vers 1650 et intitulée : « Nouvelle description du territoire et banlieue de la ville, citté et universités de Paris. Par Jean Boisseau, enlumineur du Roy pour les cartes géographiques. Sur le Pont au Change A Paris »⁸⁶. Si le mot de banlieue figure dans le titre, la banlieue n'est pas clairement indiquée ni dans la légende, ni par aucune indication textuelle sur la carte. A priori, cette carte représente la banlieue de Paris par la ligne pointillée, qui lui donne une apparence piriforme.

Ensuite, il faut attendre 1700 pour trouver de nouvelles cartes de la banlieue de Paris, celles faites par Nicolas de Fer, l'une vers 1700 et l'autre de 1717. Si le titre de celle établie vers 1700⁸⁷ mentionne « les environs de Paris », et non pas la banlieue, les limites de la banlieue sont en revanche clairement tracées en pointillé et identifiées par l'inscription « La banlieue de Paris » sur la carte elle-même en plusieurs endroits du tracé. Dans l'autre carte de Nicolas de Fer, celle faite en 1717⁸⁸, le titre figure au milieu de la carte : la banlieue est au centre de cette carte, puisqu'on lit en gros caractères dans le territoire formé par les limites de la banlieue « LA BANLIEUE/DE PARIS ». Ses limites sont représentées par une ligne de traits en pointillé.

L'extension de la banlieue sur les cartes de Nicolas de Fer est strictement identique à celle de Jean Boisseau : dans ces trois cartes, elle s'arrête aux portes de Saint-Denis au nord et de Bourg-la-Reine au sud, au bord du bois de Vincennes à l'est et au cours de la Seine entre Sèvres et Saint-Denis à l'ouest.

⁸⁶ BnF, Cartes et plans, GE DD-960 (93).

⁸⁷ BnF, Cartes et plans, GE C-7281 (B) : « Les Environs de Paris dressés et dédiés a Monseigneur le Dauphin par son tres humble serviteur, De Fer, son geographe / Dressés par de Fer et gravés par Liebaux / Avec Privilege du Roy. ». Sur cet exemplaire le tracé de la banlieue est rehaussé de rouge.

⁸⁸ BnF, Cartes et plans, GE DD-2987 (793) : Carte de la banlieue de Paris « Par N. de Fer, géographe de sa Majesté Catolique / A Paris, chez l'auteur dans l'Isle du Palais sur le quay de l'Orloge a la Sphere royale. Avec Privilege du roy. 1717 / P. Starckman sculpsit. ». Sur cet exemplaire, la limite de la banlieue est rehaussée de jaune. Jean Boutier, *Les plans de Paris des origines (1493) à la fin du XVIII^e siècle*. 2^e éd. complétée 2007 éd., Paris, éd. BnF (1^{re} éd. 2002), n° 190 et 196.

On retrouve cette même extension géographique sur les deux plans suivants, qui datent du milieu du XVIII^e siècle (Fig. 6). Ces plans des [46] environs de Paris, l'un de Roussel et Lerouge⁸⁹ (1730), l'autre de John Rocque⁹⁰ (1754), sont établis sur une base géométrique plus conforme avec nos données géographiques actuelles, ce qui permet leur géoréférencement dans un système d'information géographique. Ces deux cartes figurent la limite de la banlieue par un tracé en pointillé : sur celle de 1730, le syntagme « Banlieue de Paris » est indiqué sur ce tracé en pointillé entre Aubervilliers et Montreuil, tandis que, sur celle de 1754, il est indiqué en grandes majuscules au milieu de la carte « LA BANLIEUE/DE/PARIS ».

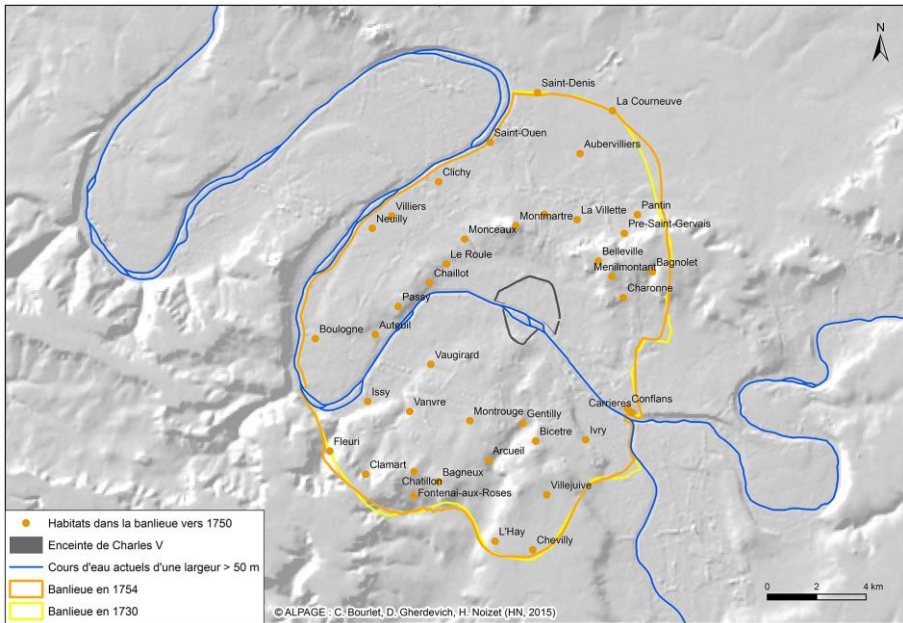


Fig. 6 Extension de la banlieue de Paris en 1730-1754.

© ALPAGE : C. Bourlet, D. Gherdevich, H. Noizet (HN, 2015).

La superficie délimitée par ce tracé de la banlieue est à peu près identique – 196 et 197 km² – et englobe les mêmes agglomérations : Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Pantin, Pré-Saint-Gervais, Bagnole, La Chapelle, Montmartre, La Villette, Ménilmontant, Charonne, Belleville,

⁸⁹ BnF, Cartes et plans, GE DD-2987 (791 B).

⁹⁰ BnF, Cartes et plans, GE DD-2987 (794 B).

Conflans, Carrières, Ivry, Villejuif, Chevilly, L'Hay, Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Montrouge, Fontenay-aux-Roses, Bagneux, Chatillon, Clamart, Fleury, Issy, Vanves, Vaugirard, Boulogne, Auteuil, Passy, Chaillot, Le Roule, Montceaux, Neuilly, Villiers, Clichy, Saint-Ouen. Tout le versant occidental consiste à longer la Seine en rive droite du pont de Sèvres jusqu'à Saint-Denis. Du côté oriental, la confluence de la Seine et de la Marne ne relève pas de la banlieue, mais celle-ci commence juste en aval de la confluence (inclusion de Conflans et Carrière mais pas de Charenton). Le bois de Boulogne est inclus dans la banlieue mais pas le bois, ni l'agglomération, de Vincennes. D'autres localités sont nettement exclues de cette banlieue du milieu du XVIII^e s., bien qu'elles soient situées à moins de 3 km de la limite : toute la rive gauche de la Seine, de Gennevilliers à Sèvres, Sceaux, Bourg-la-Reine, Vitry-sur-Seine, Charenton, Saint-Mandé, Vincennes, Montreuil, Romainville, Bobigny. Les différences entre ces deux plans sont minimales : la limite de 1754 passe explicitement au milieu de Saint-Denis (tandis que celle de 1730 s'arrête aux portes de la ville mais ne la traverse pas) ; au sud, celle de 1754 suit très précisément les courbes du tracé d'une rivière (un affluent de la Bièvre entre Sceaux et Bourg-la-Reine), alors que le tracé de 1730 est plus approximatif.

À vol d'oiseau, la distance entre le Châtelet et les localités de la banlieue les plus proches est d'environ 3,5 km (Montmartre, Le Roule, Montceaux) et d'environ 10 km pour les localités les plus éloignées (Chevilly, L'Hay, Fleury).

Pour finir, on peut comparer l'extension de la banlieue parisienne à la fin du Moyen Âge et au milieu du XVIII^e s., en superposant les points du *Grand Coutumier* au XIV^e siècle à la limite territoriale de 1730-1754 (Fig. 6). On observe une très bonne correspondance entre les 2 espaces. C'est dire [48] que l'extension est peu ou prou la même, à trois localités près (Montreuil, Pont-de-Charenton, Bourg-la-Reine).

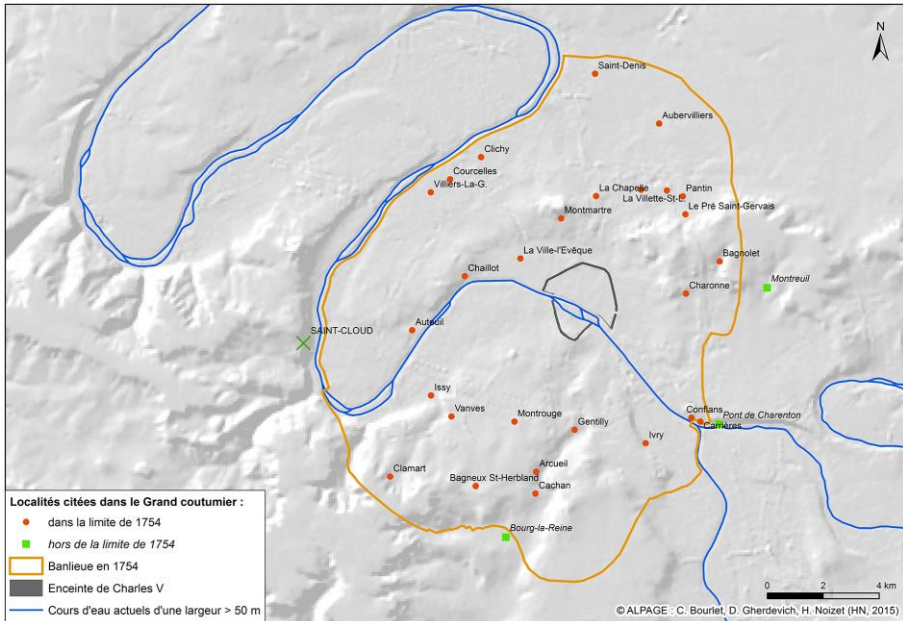


Fig. 7 Extensions de la banlieue de Paris d'après le *Grand Coutumier* et le plan de 1754.

© ALPAGE : C. Bourlet, D. Gherdevich, H. Noizet (HN, 2015).

En revanche, ce qui change, c'est ce qu'on pourrait appeler la spatialité, c'est-à-dire non pas l'extension, mais la forme, le type d'espace (ou « l'espèce d'espace », pour plagier Pérec) : d'une étendue sous forme d'ensemble de points à la fin du Moyen Âge, on passe à une étendue strictement surfacique au XVIII^e s. Il importe de comprendre que la conception surfacique, qui est encore la nôtre aujourd'hui quand on parle de circonscription territoriale, n'était pas la seule possible : ainsi, tout en ayant une conception ponctuelle de l'espace de la banlieue, les médiévaux savaient très bien ce qui en relevait ou non. Par exemple, Saint-Cloud est citée dans la *forma pacis* de 1222 comme hors de la banlieue. Or, ce lieu est bien en dehors de la zone cartographiée à l'époque moderne (Fig. 7). Simplement, on n'a pas besoin d'une cartographie au XIII^e s. pour le savoir.

Paris et sa banlieue dans l'Indicateur fidèle ou le Guide des voyageurs de Claude Michel (1764-1780)

Dans la famille des plans géométraux du XVIII^e siècle, il faut accorder une place particulière au plan de la banlieue de Paris tiré d'un ouvrage assez

curieux pour l'époque, *l'Indicateur fidèle ou le Guide des voyageurs*, qui cartographie le réseau routier français (routes royales ou plus communes). Cet ouvrage⁹¹, qui comprend 17 cartes couvrant la France, a été réalisé par un géographe du roi, Claude Sidoine Michel⁹², chevalier du Roc (1720-1809). L'éditeur, Desnos, est bien connu : beaucoup de cartes passent dans les mains de cet éditeur particulièrement dynamique à ce moment, dont des cartes d'élections qu'il veut alors publier pour la région parisienne. Le fait qu'il connaisse et publie Delagrive fait qu'il a accès à une cartographie assez récente, même si tout n'a pas été publié.

La carte concernant Paris est la première carte régionale de l'ouvrage, les autres itinéraires routiers étant abordés ensuite dans le volume.

Le texte qui entoure la carte indique que ce plan regroupe « trois objets, savoir 1°) la banlieue de Paris détaillée topographiquement et bornée suivant l'extrait des registres du Châtelet 2°) Toutes les grandes routes du royaume branchées sur Paris 3°) Toutes les parties susceptibles d'une carte minéralogique ou d'histoire naturelle de la dite banlieue ».

La carte est accompagnée d'informations administratives, avec à gauche la liste des villages de la banlieue et leurs distances en lieues, conformément au « tableau des distances du Grand Châtelet de Paris », ainsi que les principaux [50] bureaux des péages de la banlieue, et, à droite, la légende de certains lieux et surtout des types de sols (grès, pierre à meulières, pierre de liais, plâtre, sable, caillou brut, marne...). Cet ouvrage compile, sur une base spatiale, des informations à la fois juridiques et géologiques, dans une synthèse cartographique des savoirs typique de la modernité. Nicolas Verdier⁹³ a montré qu'il y avait un moment de bascule en 1750-1760 dans la production du savoir : la carte devient un objet pertinent et nécessaire du discours, justement par exemple pour la géologie, alors qu'avant on étudiait la botanique et de la géologie sans faire de cartes. Ce nouvel usage de la carte, dont la présence dans les ouvrages augmente massivement à partir de ce milieu du XVIII^e s., témoigne et sous-tend à la fois un nouveau rapport à l'espace.

⁹¹ Jean Boutier, *Les plans de Paris, des origines (1493) à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque Nationale, 2002, n° 278.

⁹² Nous remercions vivement Nicolas Verdier de ces informations sur Claude Michel et Desnos.

⁹³ Nicolas Verdier, *La carte avant les cartographes. L'avènement du régime cartographique en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

C'est dans cette évolution générale que s'inscrit le changement de la représentation cartographique de la banlieue de Paris opéré par la carte de Claude Michel. Par rapport au prototype cartographique précédent il y a des différences importantes (Fig. 8). La forme générale apparaît moins piriforme et plus circulaire qu'auparavant et Paris y apparaît plus au centre : on a perdu une partie du sud-ouest (Clamart, Fontenay-aux-Roses, L'Hay, Chevilly), mais elle s'est étendue vers l'est jusqu'au mur du parc de Vincennes ; elle inclut nettement des villages qui n'en faisaient pas partie auparavant (Vitry, Charenton, St-Mandé, Vincennes, Montreuil, Romainville).

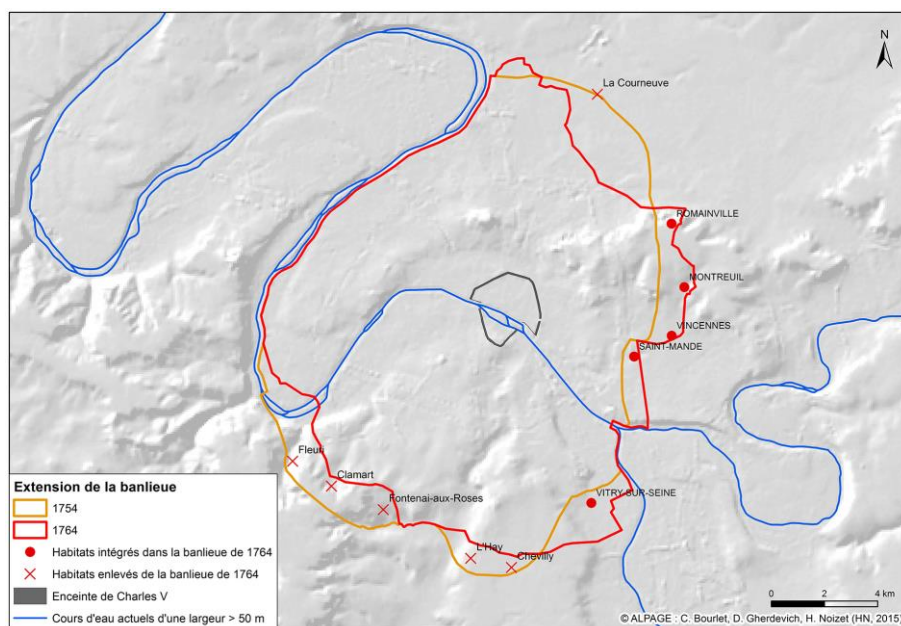


Fig. 8 Évolution de la banlieue de Paris de 1754 à 1764.

© ALPAGE : C. Bourlet, D. Gherdevich, H. Noizet (HN, 2015).

Surtout, cette vision de la banlieue, plus centrée sur Paris, témoigne d'une étape nouvelle dans le processus cartographique de territorialisation. La banlieue apparaît nettement comme une étendue homogène, une surface isotrope, à l'intérieur de laquelle n'importe quel point relève de la banlieue (il n'y a pas d'enclave, contrairement à ce que l'on a pu observer auparavant). D'après le tableau figurant à gauche de la carte, les distances entre Paris et les différentes localités de la banlieue varient entre $\frac{3}{4}$ de lieue et 2,5 lieues. On relève également l'importance des limites qui

coupent la banlieue de son environnement spatial plus large, qui n'est pas ici représenté, contrairement aux cartes précédentes. La banlieue apparaît pour la première fois comme un bloc isolé, dont la propre cohérence interne prime sur le lien avec le contexte, comme un morceau d'espace séparé du reste de son environnement, qui a une métrique interne continue⁹⁴. Cette représentation est typique de la rationalité moderne, définie par Michel Foucault⁹⁵, et analysée par Alain [51] Guerreau⁹⁶ et Gérard Chouquer⁹⁷. En effet, la bifurcation du XVIII^e s. décline la logique localiste du monde seigneurial, abandonnée au moment de la Révolution au profit d'un fonctionnement territorial. Selon Nicolas Verdier⁹⁸, la représentation cartographique, notamment celle des plans terriers de la seconde moitié du XVIII^e siècle, a participé à délégitimer le fonctionnement seigneurial : pour les partisans de la cartographie moderne, il y a une vraie nécessité de traduire la subordination des liens seigneuriaux listés dans les terriers par une représentation cartographique. Qu'il s'agisse d'une réaction ou d'une modernisation du principe féodal, c'est dans tous les cas un moment de changement où on se met à revoir les liens entre les gens, ce qui, chose nouvelle, passe désormais par l'usage de la carte.

La postérité de cette représentation est importante puisque, bien que n'étant pas une représentation officielle, elle est reprise dans d'autres plans, avant et après la Révolution. Elle est insérée comme un cartouche de localisation générale à l'intérieur de plans thématiques centrés sur Paris : d'une part le « Nouveau plan de Paris avec les augmentations et

⁹⁴ Jacques Lévy, *Le tournant géographique. Penser l'espace pour lire le monde*, coll. Mappemonde, Paris, Belin, 1999.

⁹⁵ Michel Foucault, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966.

⁹⁶ Alain Guerreau, *L'avenir d'un passé incertain : quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?*, Paris, Seuil, 2001. Voir aussi Jérôme Baschet, *La civilisation féodale. De l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, Champs-Flammarion, 2004, 3^e éd. 2006.

⁹⁷ Gérard Chouquer, *Traité d'archéogéographie. La crise des récits géohistoriques*, Paris, Errance, 2008.

⁹⁸ Nicolas Verdier, *La carte avant les cartographes*, *op. cit.*

changemens qui ont été faits pour son embellissement⁹⁹ » de 1784 et, d'autre part, le plan des 48 sections révolutionnaires¹⁰⁰ de 1790.

Elle inaugure ainsi un nouveau régime cartographique typique de la rationalité moderne : la banlieue, ici considérée comme un bloc d'espace continu, existant par lui-même, indépendamment de son espace environnant, est très proche des représentations territoriales des circonscriptions, telles que les départements ou les sections révolutionnaires.

Plan de la banlieue de 1786

À la fin du XVIII^e siècle, un autre plan¹⁰¹ a spécifiquement pour objet la banlieue de Paris. Datant de 1786, le contexte de sa production n'est pas précisément connu. Explicitement intitulé « Plan de la Banlieue de Paris », il comporte une échelle en toises, ainsi qu'un texte indiquant : « Les Routes tracées Rouge désignent les Chaussées en pavé de Grès. Celles tracées en Noir désignent les Chaussées de Blocage et celles tracées en jaune désignent les Chaussées de Cailloutis ». Cependant, les couleurs des routes sur la carte ne sont pas toujours indiquées et il n'est guère aisé d'y reconnaître les catégories de voies décrites par le texte. L'iconographie et le style de ce plan [52] aquarellé différent du plan de Claude Michel et correspondent au style plus classique des cartes de Cassini¹⁰², même si on n'y retrouve pas toute la gamme des implantations humaines de ces dernières (moulins, croix, justices...). La limite de la banlieue est figurée par tracé en tireté qui est surimposé à l'espace régional, de telle sorte que le plan ne s'arrête pas à la limite de la banlieue. Des dessins d'arbres ou de bâtiments, représentés en élévation, symbolisent la végétation et la plupart des localités, tandis que les îlots urbains de Paris ou de certaines petites villes (Saint-Denis, Le Bourget, Ménilmontant, Charonne) sont dessinées sous la forme de plan-masse, ainsi que la plupart des grands parcs. Des lavis verts différencient les espaces cultivés et les cours d'eau sont bien distingués, même si les passages et les bacs ne sont pas représentés.

⁹⁹ Plan de Brion de la Tour Arch. nat., N/III/Seine/1249.

¹⁰⁰ Plan de Dezauche : Arch. nat., N/III/Seine/965.

¹⁰¹ BnF, Cartes et plans, GE D-20617, feuille de 46 x 55 cm.

¹⁰² Laurent Costa, Sandrine Robert, *Guide de lecture des cartes anciennes*, Errance, 2008, p. 8 et 23-26.

Le tracé de la banlieue alterne entre des portions, qui suivent manifestement un élément paysage (relief, voie, parc ou cours d'eau), et des tracés très rectilignes, qui coupent à travers champs et forment des échancrures assez géométriques (Fig. 9). Ces dernières sont ici beaucoup plus marquées que dans les précédentes représentations cartographiques, dans la partie sud-ouest, entre Choisy-le-Roi et Sèvres, mais plus particulièrement dans le secteur du nord-est, entre Saint-Denis et Pantin.

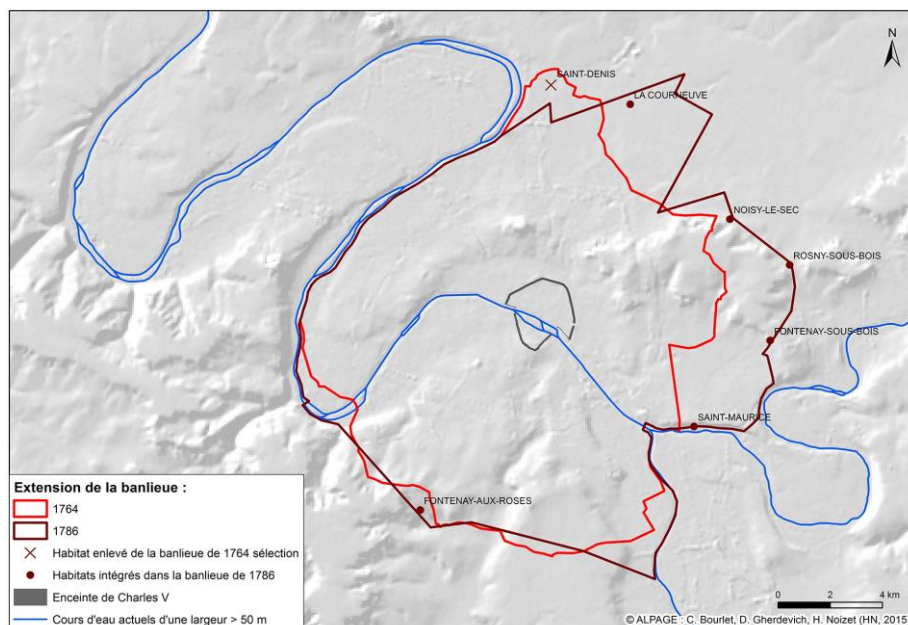


Fig. 9 Évolution de la banlieue de Paris de 1764 à 1786.

© ALPAGE : C. Bourlet, D. Gherdevich, H. Noizet (HN, 2015).

Or, et c'est la deuxième grande nouveauté de ce plan de 1786, c'est justement vers l'est que l'on trouve une nette expansion de la banlieue par rapport aux extensions précédentes. L'expansion orientale était déjà perceptible entre les plans de 1730-1754 et de 1764, puisque la banlieue allait alors jusqu'à Romainville, Montreuil et Saint-Mandé. Mais, en 1786, sont désormais inclus dans la banlieue parisienne tout le bois de Vincennes, jusqu'à Fontenay-aux-Bois, ainsi que le pied du plateau de Romainville, de Noisy-le-Sec à Rosny-sous-Bois. D'où une extension géographique de 228 km², supérieure d'environ 30 km² à des celle des plans précédents. Le nouveau tracé de la banlieue de 1786 poursuit donc la logique d'extension vers l'est entamée au milieu du XVIII^e siècle, tandis

que la limite fluviale à l'ouest est restée éminemment stable tout au long de la période moderne (Fig. 10). De plus, l'extension orientale s'est également opérée au sud, ce qui a eu pour effet de créer une autre limite fluviale importante, à savoir le système Marne-Seine, de Joinville-le-Pont à Choisy-le-Roi. En revanche, il est clair que, en 1786, Saint-Denis n'est plus intégrée dans la banlieue parisienne, ce qui semble plus conforme avec le statut de cette ville, qui disposait par ailleurs de sa propre banlieue.

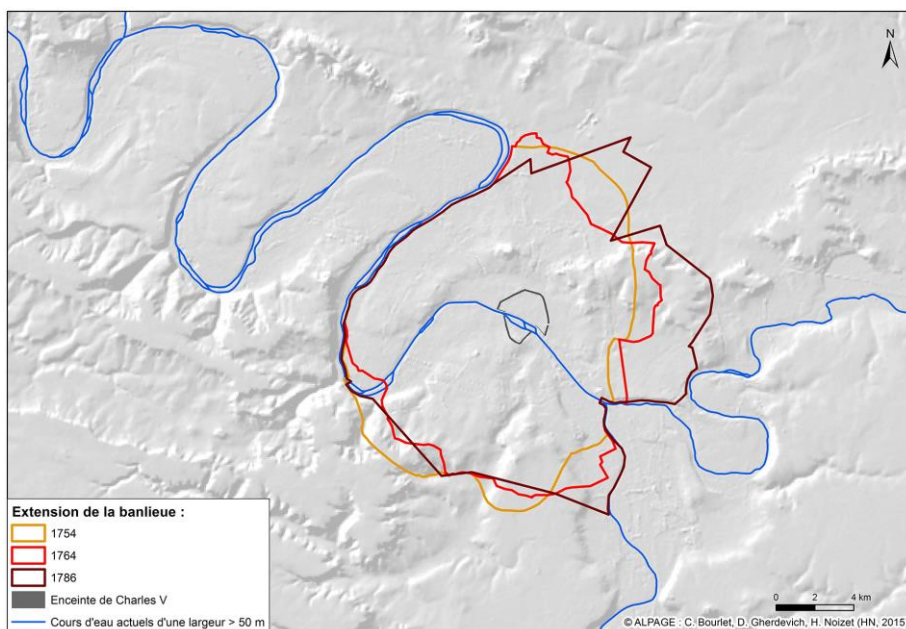


Fig. 10 Extensions de la banlieue de Paris en 1754, 1764, et 1786.

© ALPAGE : C. Bourlet, D. Gherdevich, H. Noizet (HN, 2015).

Toutes ces caractéristiques tendent à donner à la représentation de la banlieue sur ce plan une valeur publique sinon officielle, même s'il [54] est impossible de savoir s'il était en droit opposable au tiers. S'il s'avérait que c'était bien le cas, il est intéressant de remarquer que la définition des limites de la banlieue peut se faire, à la toute fin du XVIII^e siècle, soit en s'appuyant sur les éléments topographiques (et notamment les cours d'eau et les plateaux), soit au contraire en s'en affranchissant complètement et en proposant des tracés géométriques déconnectés de la réalité géographique.

En conclusion, ce parcours chronologique des mentions documentaires de la banlieue de Paris aura montré, on l'espère, la grande variation de significations attachées à cette entité. Ce terme, qui apparaît pour la première fois dans les actes de la diplomatie royale au début du XII^e siècle, a alors un sens coutumier : à cette époque, la banlieue ne correspond pas à un espace, même si la coutume de la banlieue s'applique à des espaces. Il faut attendre le début du XIII^e siècle pour que la banlieue soit désormais considérée comme un espace, et ce durant tout l'Ancien Régime. Cependant, cet espace n'est ni situé ni perçu de manière identique jusqu'à la Révolution. Si l'extension de la banlieue semble relativement stable du XIII^e au milieu du XVIII^e siècle, elle change dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, avec une expansion particulièrement visible dans le plan de 1786 : la perte de Saint-Denis et d'une petite partie au sud-ouest est largement compensée par un gain notable vers l'est, de Pantin à Choisy-le-Roi, en passant par Romainville, Montreuil, Vincennes, Fontenay-aux-bois, Charenton. Cependant, l'extension de la banlieue n'est pas sa spatialité. Si, à l'instar de certains géographes, on définit cette dernière comme la représentation spatiale que s'en faisaient les hommes du temps à une époque donnée, on observe que celle-ci a également évolué au cours de cette période, mais pas de manière strictement synchrone avec son extension. D'une conception ponctuelle, caractéristique de la fin du Moyen Âge, on passe à une conception surfacique, du type de l'étendue territoriale, qui émerge de manière scripturaire au plus tôt à la fin du XIII^e s., mais peut-être seulement au milieu du XV^e siècle. Elle ne se développe pleinement que dans les documents cartographiques modernes des XVII^e-XVIII^e s. : la figuration territoriale la plus nette, qui dénote une rationalité spatiale isotrope et homogène, typique de la Modernité, date de 1764.
